

Qu'est-ce qu'un agent intercommunal ? Et comment gérer sa carrière ?

Un agent intercommunal est un agent recruté sur le même emploi à temps non complet et sur le même grade dans plusieurs collectivités ou établissements.

Exemple : un adjoint administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans au moins 2 collectivités.

Le fonctionnaire déjà titulaire d'un grade dans un cadre d'emplois ou d'un emploi peut être recruté dans le même cadre d'emplois ou emploi, par une autre collectivité ou un autre établissement, par voie directe.

A ce titre, il sera classé avec un échelon et une ancienneté identique. Il n'est plus soumis aux conditions éventuelles de stage et de formation initiales. S'il est en cours de stage, sa titularisation par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier ne peut intervenir qu'après avis des autres autorités territoriales concernées ([article 7 du décret n°91-298](#)).

Les décisions relatives à **l'évaluation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade**, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de **la promotion interne** sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le **fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité** et, en **cas de durée égale de son travail** dans plusieurs collectivités ou établissements, **par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier**.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée ([article 14 du décret n°91-298](#)).

De même, en cas de procédure disciplinaire, la collectivité à l'initiative de celle-ci, doit recueillir l'avis des autres collectivités concernés.

En résumé, l'agent intercommunal bénéficie du principe de la carrière unique.